

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE PONT DE LA BORNALE

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 632-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-04 du Code Général des Collectivités Territoriales précités, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs compte tenu des autres voies communales existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le Pont de la Bornale.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis,
- aux personnels dûment mandatés pour remplir une mission de service public,
- aux services de la police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès mentionnée à l'article 1 sera signalée à l'entrée du pont par un panneau de type B7b.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de la commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service "Eau et environnement",
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 23/02/2017
- publication le 24/02/2017
- notification le 24/02/2017

Séverine BERNARD - GRANGEA

Fait à Argonay, le 21 février 2017
 Le Maire,






Gilles FRANÇOIS